

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 09/02/96
N° DE DEPOT : 869
R.C.S. GRENOBLE : 397 845 942
N° DE GESTION: 94 B 0879

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ALPES AUDIT CONSEILS EX
PERTISES
14 AV PIERRE DE COUBERTIN
38170 SEYSSINET PARISSET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV du conseil d'administration du 30/12/95
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Transfert du siège (interne ressort)
Modification statutaire

"ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES - A.A.C.E"
Société d'Expertise Comptable

Société Anonyme
Au capital de 250 000 Francs

Statuts à jour
suite au conseil
d'administration du
30/12/1995

Enregistré à Grenoble
Le 20 juillet 1995
Vol. ... Fo - Nord 180/
Reçu 5008

LES SOUSSIGNES :

1ent - Monsieur Eric CHAMBON,
Expert Comptable,
Demeurant 8, Boulevard Roger Salengro - 38100 GRENOBLE,
Né le 23 Mars 1963 à SAINT-CHAMOND (Loire),

TRIBUNAL

- 9 FEV. 1996
GRENOBLE

Epoux de Madame Claude COMMERCON,
Monsieur et Madame Eric CHAMBON
mariés sous le régime de la séparation de
biens aux termes d'un contrat de mariage
établi par Maître MARECHAL, Notaire à
GRENOBLE (Isère) le 22 Mai 1992,
préalablement à leur union célébrée à la
Mairie de BLANOT (Saône et Loire) le
4 Juillet 1992,

Et certifiant n'y avoir apporté depuis
aucune modification conventionnelle ou
judiciaire.

2ent - Madame Claude COMMERCON,
Expert Comptable,
Demeurant 8, Boulevard Salengro - 38100 GRENOBLE,
Née le 17 Octobre 1964 à CLUNY (Saône et Loire),

Epouse de Monsieur Eric CHAMBON
sus-nommé,

3ent - Madame Christine COMMERCON,
Secrétaire,
Demeurant 31, Rue de Sisteron - 38170 SEYSSINET,
Née le 1er Septembre 1966 à CLUNY (Saône et Loire),

Epouse de Monsieur Maxime CASSIS,
Monsieur et Madame Maxime CASSIS mariés
sous le régime de la séparation de biens
aux termes d'un contrat de mariage établi
par Maître DELAYE, Notaire à FONTAINE (38)
le 11 Mars 1993 préalablement à leur union
célébrée à la Mairie de BLANOT (71) le
17 Avril 1993,

EOB

CC

POB

W

CC

AF

Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

4ent - Monsieur Philippe ORSET-BLANC,
Comptable,
Demeurant 14, Allées des Vosges - 38130 ECHIROLLES,
Né le 7 Décembre 1954 à SALLANCHES (74),

Epoux de Madame Evelyne, Françoise,
Marie DUMORT,
Monsieur et Madame Philippe ORSET-BLANC
mariés sous le régime de la séparation de
biens aux termes d'un contrat de mariage
établi par Maître JAY, Notaire à ST-MARTIN
D'HERES (Isère) le 17 Novembre 1980,
préalablement à leur union célébrée à la
Mairie de SAINT-MARTIN D'HERES (38) le
6 Décembre 1980,

Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

5ent - Madame Evelyne, Françoise, Marie DUMORT,
Demeurant 14, Allées des Vosges - 38130 ECHIROLLES,
Née le 18 Novembre 1956 à MARSEILLES (Bouches du Rhône),

Epouse de Monsieur Philippe ORSET-BLANC,
sus-nommé.

6ent - Monsieur Jacques Nahmias,
Dirigeant de société,
Demeurant 19 bis, Avenue des Muriers - 38240 MEYLAN,
Né le 17 Décembre 1954 à CASABLANCA (Maroc),

Epoux de Madame Sonia AMSELLEM,
Monsieur et Madame Jacques NAHMIA mariés
sous le régime de la séparation de biens
aux termes d'un contrat de mariage établi
par Maître DELMAS, Notaire à GRENOBLE (38)
le 9 Décembre 1985, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de GRENOBLE le
26 Décembre 1985,

Et certifiant n'y avoir apporté depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

7ent - Monsieur Alain FAGES,
Expert-Comptable,
de nationalité Française,
Demeurant Les Berards Saint-Paul Les Varcès (Isère),
Né le 19 Mai 1948 à ALGER (Algérie),

EOB
Eu BOB
cc cc

Epoux de Madame Liliane RAYNAIL,
Monsieur et Madame Alain FAGES mariés sous
le régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la Mairie d'AJACCIO
(CORSE) le 15 Juin 1968.

Et certifiant n'y avoir apporté depuis
aucune modification conventionnelle ou
judiciaire.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME CONSTITUEE
SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

S T A T U T S

TITRE 1ER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME -

Il a été formé entre les propriétaires
des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement
une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois
et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux
sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession
d'expert-comptable.

La société comprendra parmi ses
actionnaires au moins trois experts-comptables inscrits au Tableau de
l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des experts-comptables.

Article 2 - OBJET -

La Société a pour objet en France et
en tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie
par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les textes subséquents,
- la participation directe ou indirecte à toutes sociétés d'expertise
comptable, étant précisé que le société ne pourra pas prendre de
participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales,
agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, ni se trouver sous
la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe
d'intérêt,
- la possession, l'acquisition, la prise à bail de tous locaux nécessaires
à la réalisation de l'objet social.

EOB

EL

P O B

CC

CC

AF.

Article 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :
 "ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES"

Société d'Expertise Comptable. Le sigle est : A.A.C.E.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, dans les mêmes documents, la dénomination sociale sera suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à
 SEYSSINET-PARISSET 38170 - ZA de Percevalière - 14, Avenue Pierre de Coubertin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

Article 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée des actionnaires pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la Société doit être prorogée ou non ; faute par lui d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur cette question.

EOB
 EL
 POB
 CC
 JN
 CC
 AS.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONSArticle 6 - APPORTS -

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000), correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT (100) Francs chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées à hauteur de 32 % par action de leur montant soit 32 Francs par action lors de la souscription.

	Capital libéré	Nbre d'actions souscrites
Monsieur Eric CHAMBON Expert Comptable	53 280 F	1 665 actions
Madame Claude COMMERCON, épouse CHAMBON Expert Comptable	32 F ,	1 action
Madame Christine COMMERCON épouse CASSIS	32 F	1 action
Monsieur Philippe ORSET-BLANC	26 560 F	830 actions
Madame Evelyne DUMORT épouse ORSET-BLANC	32 F	1 action
Monsieur Jacques NAHMIAS	32 F	1 action
Monsieur Alain FAGES Expert Comptable	32 F	1 action
NOMBRE TOTAL DES ACTIONNAIRES APPORTEURS EN NUMERAIRE		2 500 actions

La somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000) Francs, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée le 6 Juillet 1994 au compte n° 80285049 au nom de la société en formation, au CREDIT MUTUEL, siège à GRENOBLE 38000 - 8, Avenue Alsace Lorraine, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions de CENT (100) Francs chacune, libérées à hauteur de 32 Francs chacune.

La majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

EOB POB JWF AF.
CC CC CC

Article 8 - AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL-

Paragraphe 1 -

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf pour les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions, ou pour les augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

EOB

EL

POB JW
CC CC

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

En cas de libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours ; ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si certains actionnaires ne souscrivent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible et si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au nombre de droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités, six jours au moins avant l'ouverture de la souscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statue, à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes conformément à la Loi.

EOB

POB

AF.

EL

CC

CC

JW

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription à peine de nullité de la délibération. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Conseil, apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à Caractère constitutif délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports, ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois experts-comptables.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Paragraphe 2 -

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 25 des statuts. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

EOB

EL

POB JN CC
CC

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende, s'il en existe, et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Lorsque le capital est divisé soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'Assemblée Générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital. Cette décision est soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles pouvaient donner droit.

Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la Société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire, s'il en existe, pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Les sommes prélevées sur les profits sociaux et les sommes versées par les actionnaires, en conformité des deux alinéas qui précèdent, sont inscrites à des comptes de réserve. Lorsque les actions sont inégalement amorties, il est ouvert un compte de réserve pour chacune des catégories d'actions également amorties.

Lorsque le montant du compte de réserve alimenté par les prélèvements sur les profits sociaux est égal au montant amorti des actions ou de la catégorie d'actions correspondante, la conversion des actions amorties en actions de capital est réalisée et les statuts sont modifiés ainsi qu'il est dit à l'alinéa suivant. Lorsque la conversion des actions amorties en actions de capital résulte du versement par les actionnaires du montant amorti, il est procédé, au plus tard lors de la clôture de chaque exercice, à la modification des statuts correspondant aux conversions d'actions réalisées au cours dudit exercice.

Le Conseil apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations de conversion des actions amorties en actions de capital, ci-dessus prévues.

Les actions intégralement ou partiellement amorties dont la conversion en actions de capital a été décidée, ont droit pour chaque exercice et jusqu'à réalisation de cette

ECB POB AF
 CC CC CC

conversion, au premier dividende ou à l'intérêt en tenant lieu calculé sur le montant à la clôture de l'exercice précédent, du compte de réserve constitué sur la part de profits sociaux revenant aux actions amorties.

En outre, les actions partiellement amorties continuent à bénéficier du premier dividende ou de l'intérêt en tenant lieu calculé sur le montant non amorti desdites actions.

Paragraphe 3 -

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par une réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci.

Dans ce dernier cas, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Dans tous les cas, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires, aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Dans le cas d'achat par la Société de ses propres actions, elle doit faire son offre d'achat à tous les actionnaires. A cet effet, un avis d'achat est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

EOB
EC CC
POB
JW
CC

Toutes les actions de la Société étant nominatives, l'insertion prévue ci-dessus peut être remplacée par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la Société, à chaque actionnaire.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé pour chaque actionnaire vendeur à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social est réduit à due concurrence des actions achetées. Toutefois, le Conseil peut décider de renouveler l'opération dans les conditions ci-dessus prévues jusqu'à complet achat du nombre d'actions initialement fixé, sous réserve d'y procéder dans le délai indiqué par la délibération de l'Assemblée Générale ayant autorisé la réduction de capital.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'Assemblée Générale, pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, a autorisé le Conseil à acheter un petit nombre d'actions en vue de les annuler.

L'achat réalisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut porter, au cours d'un même exercice, que sur un nombre d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social.

Les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

Les actions achetées par la Société doivent être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai d'offre d'achat ou un mois au plus tard à compter de l'achat visé par les deux alinéas qui précèdent, par inscription modificative en compte individuel et mention dans le registre des mouvements de titres.

La réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables.

Paragraphe 4 -

Sont interdits la souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

POB
EOD
EC
CC
CC
AF.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249 premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la Société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du Conseil d'Administration ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Paragraphe 5 -

La Société peut acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont inscrites à la cote des bourses de valeur, en conformité de l'article 217-1 de la Loi.

Elle peut, dans la même hypothèse d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions. Elle est alors soumise aux dispositions des articles 217-1, 217-2, 217-3, 217-4, 217-5, 217-6, 217-7, 217-8 et 217-9 de la Loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées.

Les actions provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque,

E.OB
POB
CC CC

le paiement d'un intérêt au taux de 8 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Il est toutefois précisé que la vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La Société ou le mandataire qu'elle a désigné ouvre pour chacun de ses actionnaires un compte d'inscription. Ce compte est représenté par une fiche qui mentionne :

- le nom ou la dénomination du titulaire et tous les éléments complémentaires ou d'identification,
- la nature juridique de ses droits,
- le numéro du compte qui lui a été attribué,
- l'adresse postale du titulaire,
- la résidence fiscale de l'actionnaire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé. Les indications suivantes y figurent :

POB

E.05

CC

CC

CC NW

AF

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature de ce mouvement,
- le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, les opérations inscrites au registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires.

Les informations suivantes doivent figurer dans ces comptes :

- date de l'opération,
- ancien solde,
- quantité de titres ayant fait mouvement,
- nouveau solde,
- nature du mouvement.

Après inscription en compte, le registre paraphé est émargé à la date de mise à jour.

Après chaque mise à jour des comptes d'inscription, une liste d'actionnaires est établie indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Une totalisation des nouveaux soldes de tous les actionnaires est effectuée afin de contrôler le capital ; mention en est portée sur le registre paraphé ; cette mention indique :

- la date de la mise à jour des comptes,
- le total des titres inscrits dans la période,
- le total des titres radiés dans la période,
- le nouveau solde constaté.

En cas de modification du capital social, ce nouveau solde doit faire mention de la date de l'assemblée générale qui a décidé cette modification ainsi que des modalités de l'opération effectuée.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

EOB

POB
 CC CC CC

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement tel qu'il est défini par les décrets n° 83-359 et 83-363 du 2 mai 1983 et les textes subséquents.

Les transferts d'actions doivent être inscrits par la Société sur le registre des mouvements dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

Paragraphe 1 -

1°/ Cessions entre actionnaires

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les cessions de droits de souscription ou de droits d'attribution entre actionnaires en cas d'augmentation de capital, peuvent être effectuées librement, sauf le cas de cession d'actions, de droits de souscription ou de droits d'attribution par un actionnaire expert-comptable à un actionnaire qui n'aurait pas cette qualité, si cette cession est susceptible de faire perdre aux membres de cette profession la majorité du capital, ou de ramener à moins de trois le nombre des experts-comptables actionnaires, ou encore de placer la Société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupe d'intérêt ; dans ce cas, le projet de cession doit être au préalable notifié au Conseil d'Administration qui prend sans délai les dispositions nécessaires pour proposer au cédant un autre acquéreur réunissant les conditions nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ou à défaut convoquera dans les moindres délais l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2°/ Autres cessions et transmissions

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle doit indiquer les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative, sauf si

POB
EOD
CC
CC
CC

l'opération a pour effet de faire perdre aux actionnaires experts-comptables la majorité dans le capital ou de ramener à moins de trois le nombre des experts-comptables actionnaires, ou encore de placer la Société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupe d'intérêt.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers remplissant les conditions nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés conformément à l'article 28 ci-après des statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné sauf si l'opération a pour effet de faire perdre aux actionnaires experts-comptables la majorité dans le capital ou de ramener à moins de trois le nombre des experts-comptables actionnaires, ou encore de placer la Société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupe d'intérêt.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe 3 - 2/ sont applicables à toutes les cessions autres que les cessions visées sous le paragraphe 3 - 1/ ci-dessus ; elles sont également applicables aux adjudications publiques en vertu d'une

EOB

CC POB JW
CC

ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social, non visées audit paragraphe 3 - 1/.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires, qui ont souscrit à titre réductible à un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables la majorité du capital social ou de placer la Société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupe d'intérêt.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Article 12 - INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS-

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

EOB POB
60 CC CC AF.

Les co-propriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert-comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des articles 1 alinéa 4 et 7 alinéa 3.

Outre, le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires membres de l'Ordre sont en outre civilement responsables dans les conditions prévues aux articles 12 et 17 modifiés de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter eux-mêmes pour le compte de la Société, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Paragraphe 1 -

La Société est administrée par un Conseil composé de TROIS (3) membres au moins et de DOUZE (12) au plus sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

EOB
POB
EL
CC
CC
AF

En cours de Société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Paragraphe 2 -

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, limite d'âge y compris, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement, sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Paragraphe 3 -

Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur de la Société si son contrat de travail est antérieur de plus de deux années à sa nomination et correspond à un emploi effectif. La durée de DEUX ans ne s'applique pas lorsque, au jour de la nomination de l'intéressé comme administrateur de la société est constituée depuis moins de deux ans.

Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

600
CC
POB
CC
JW
AS

Paragraphe 4 -

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

Paragraphe 5 -

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Paragraphe 6 -

Chaque Administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

POB

LW

AF

GOB

EC

CC CC

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -Paragraphe 1 -

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique Expert-Comptable à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les Experts-Comptables. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il est toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

D'autre part, si le Président Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint cette limite.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, le Président ne peut exercer au total, et simultanément, plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre de Directoire ou de Directeur Général Unique, de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine.

Le Conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur. A l'expiration de leurs fonctions respectives, les vice-présidents et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Paragraphe 2 -

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre ordinaire adressée à chaque administrateur, huit jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et sont d'accord sur l'ordre du jour.

POB CC AF
EOB CC NW
a

Des administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville ; il peut aussi se réunir en tout autre endroit, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Président du Conseil d'Administration a pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées Générales. Il assure en outre la direction générale de la Société ainsi qu'il est indiqué à l'article 15 § 2 ci-après. En l'absence du Président à une réunion du Conseil d'Administration, la séance est présidée par le Vice-Président.

Paragraphe 3 -

Tout administrateur peut donner même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'Administrateur qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions d'agrément visées à l'article 11 - 2/ doivent réunir les deux tiers de l'effectif du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion, à l'égard des informations confidentielles données comme telles par le Président.

Paragraphe 4 -

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

POB
EOB EC W CC CC

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la séance, et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE -

Paragraphe 1 -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration contracte tous emprunts quelconques sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables, ni convertibles, et les suretés particulières à leur conférer, doivent être décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

Les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions, sont toutefois décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

POB CC JN AF.
 GOR CC
 CC

Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise pour chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, mais toujours dans le délai d'un an, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des Administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limitation de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en vertu des alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il assure le fonctionnement de la Société ; il peut notamment :

- emprunter toutes sommes, ainsi qu'il est dit ci-dessus,
- constituer toutes garanties hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires,
- constituer le bureau du Conseil, consentir des délégations de pouvoirs,
- convoquer les Assemblées d'actionnaires,
- autoriser les conventions visées par l'article 101 de la Loi,
- décider le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sous ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire,
- conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen,
- fixer la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité,
- décider de l'agrément des souscriptions nouvelles et des transferts d'actions.

PJB
 CC
 AF.
 EC
 AN
 CC
 EOB

Paragraphe 2 -

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut déléguer ces pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 98 de la Loi et 89 du Décret.

Paragraphe 3 -

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique Administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

D'autre part, si le Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint cette limite.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

POB CC
 EOB CC
 CC
 AF.
 JN

Paragraphe 4 -

Les actes concernant la Société sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoirs spécial.

Paragraphe 5 -

Le Président, les administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

S'ils sont membres de l'Ordre, ils sont en outre responsables dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 3 ci-dessus.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL -

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Les jetons de présence sont répartis par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les administrateurs membres des Comités peuvent se voir allouer une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements, et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la Société.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL -Paragraphe 1 -

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

POB
CC
AN
CC
AS
EOB

Il en est de même des conventions :

- 1° Auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée,
- 2° Qui interviennent entre la Société et une Entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire, du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

Paragraphe 2 -

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur les conventions, un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

POB
EGB
CC
W
CC
AF.

Paragraphe 3 -

Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Paragraphe 4 -

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IVASSEMBLEES GENERALESArticle 18 - REGLES GENERALES -Paragraphe 1 -

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au siège social, ou en tout autre lieu de la France Métropolitaine, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

YOB
W CC
CC
AS
EL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la Loi.

Paragraphe 2 -

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par l'article 194 du décret, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, ou par un liquidateur.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Toutefois, toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Si la convocation est faite par insertion, les actionnaires peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation.

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de quinze jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la Loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'Ordre du Jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolutions. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom par le Président

POB

CC

AF

EOB

AW

CC

CC

un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans le délai prévu par les dispositions légales. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Paragraphe 3 -

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

a) par l'envoi sur sa demande à tout actionnaire nominatif :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée,
- de tous les projets de résolutions
- des notices sur les membres du Conseil d'Administration,
- du rapport du Conseil d'Administration,
- de l'exposé sommaire de la situation de la Société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les Assemblées Ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux, ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Pour les Assemblées Extraordinaires

- du rapport des Commissaires aux Comptes.

EOB
Eu
POB
AN
CC
CC
AF

b) par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au siège social des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera présenté à l'Assemblée, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

Paragraphe 4 -

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de la Société ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

Paragraphe 5 -

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la Loi, une feuille de présence, émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du Bureau et déposée au siège social.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ; et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la Loi et des statuts.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai requis,

POB
EOR ON CC AF
CL

- les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers dans les assemblées à forme constitutive,
- les actions souscrites, acquises ou prises en gage par la Société, à quelque titre que ce soit,
- les actions détenues par l'Administrateur ou le Directeur Général dans le vote sur les conventions visées aux articles 103 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Paragraphe 6 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du Décret.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu ainsi qu'il est dit à l'article 14 § 4 ci-dessus.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être signés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Paragraphe 7 -

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES -

Paragraphe 1 -

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

POB
CC AF
EWB
Zi
CC

Paragraphe 2 -

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts et possède notamment les pouvoirs suivants :

- 1°/ Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes,
- 2°/ Approuver ou rejeter les nominations des membres du Conseil d'Administration faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- 3°/ Donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration,
- 4°/ Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatifs aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants,
- 5°/ Fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration,
- 6°/ Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- 7°/ Statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- 8°/ Affecter les résultats,
- 9°/ Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- 10°/ Et, d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -Paragraphe 1 -

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

NOB
 CC
 CC AS
 EOB

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Paragraphe 2 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la Loi.

Article 21 - ASSEMBLEES SPECIALES -

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

POB CC
EC AN CC AF
EDB

TITRE VCOMMISSAIRE AUX COMPTESArticle 22 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le contrôle des comptes est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la Loi.

Ils sont nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions, en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par ordonnance dudit Président, statuant en référé.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé, du résultat de ces opérations, ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période ; à cet effet :

- il a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, ainsi que la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par les organes d'administration dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels de la Société,
- il contrôle également la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- il signale dans son rapport les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues,

POB

GOB

W CC AF.

CC

- il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ;
- il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ;
- il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ;
- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ;
- il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus ;
- il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 215, 237, 341, 377 et 382 de la Loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

Article 24 - COMPTES -

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de résultat et un bilan, ainsi qu'une annexe qui sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, trente jours au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Le rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de la clôture de l'exercice ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

POB

AN CC M.

EOB

CC

CC

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles, et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être impartis sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 25 - BENEFICES -

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables de fixer, soit pour payer un dividende aux actionnaires, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les

POB

N

AS.

ESB

CC

CC

CC

capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la Loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, lequel ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION -

La dissolution anticipée est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

EOB
6
103
W
CC
CC
A-

Paragraphe 1 -Moins de sept actionnaires -

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la Société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Paragraphe 2 -Réduction du capital au-dessous du minimum légal -

La dissolution de la Société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce lorsque le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal, mais l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

Paragraphe 3 -Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

POB

E.C.B.

JW

A.

CC

CC

E.C.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui-ci au-dessous du minimum légal, la Société doit, dans le délai d'un an, procéder à une augmentation de capital qui doit avoir pour effet de porter ce dernier au moins à ce minimum ou adopter une autre forme.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

La décision de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 27 - LIQUIDATION -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 26, l'Assemblée Générale, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration cessent à dater de la dissolution de la Société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des Commissaires aux Comptes continue pendant la durée de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et actions, et obligations de la Société dissoute.

POB

CC

EOB

DN

CC

AF.

EC

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 28 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre du Tableau auquel la Société est inscrite.

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, ou un actionnaire membre de l'Ordre et un actionnaire non membre de l'Ordre, la Société ou le membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les contestations qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 29 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS -

Sont nommés pour une durée de TROIS (3) années qui se terminera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 :

- Monsieur Eric CHAMBON, expert comptable
demeurant 8, Boulevard Roger Salengro - 38100 GRENOBLE
né le 23 Mars 1963 à SAINT-CHAMONT (Loire)
- Madame Claude COMMERCON, épouse CHAMBON,
Expert Comptable
demeurant 8, Boulevard Salengro - 38100 GRENOBLE,
née le 17 Octobre 1964 à CLUNY (Saône et Loire),

POB

AF

EOB

CC

CC

CC

- Monsieur Philippe ORSET-BLANC,
Demeurant 14, Allée des Vosges - 38130 ECHIROLLES,
Né le 7 Décembre 1954 à CASABLANCA (Maroc)
- Monsieur Jacques NAHMIAS,
Demeurant 19 Bis, Avenue des Muriers - 38240 MEYLAN,
Né le 17 Décembre 1954 à CASABLANCA (Maroc)

Madame Claude COMMERCON, épouse CHAMBON, Messieurs Eric CHAMBON, Philippe ORSET-BLANC et Jacques NAHMIAS, chacun en ce qui le concerne déclarent qu'ils acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Le montant des jetons de présence attribué globalement au Conseil d'Administration pour le premier exercice social est fixé à la somme de NEANT.

Article 30 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Est désigné comme premier Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

- Monsieur Henri HAZIZA
Demeurant 5, Avenue de Valmy - 38100 GRENOBLE,
de nationalité Française,
Né le 3 Décembre 1957 à BENI-SAF (Algérie)

Est désigné en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la même durée que Monsieur HAZIZA :

- La Société "C.R.C",
dont le siège est sis 55, Cours de la Libération - 38000 GRENOBLE,
Représentée par Monsieur Errico FANINI

Messieurs HAZIZA et FANINI déclarent en acceptant les fonctions qui viennent de leur être confiées qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction à ces nominations.

La rémunération des Commissaires aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La présente Société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexe indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société.

EOB POB W cc

Cet état dressé par Monsieur Eric CHAMBON en date du a été déposé le même jour au lieu du siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

Article 32 - FORMALITES DE PUBLICITE -

La publicité de la Constitution de la Société sera effectuée :

1° par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de l'avis de constitution.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Eric CHAMBON actionnaire, à l'effet de signer et de faire publier ladite insertion.

2° par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces prévues par la Loi,

3° et par l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - DELAIS -

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont computés conformément à la Loi.

Article 34 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A GRENOBLE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le onze Juillet.

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR
LA LOI.

*Copie certifiée conforme
le Président*

[Signature]

"A.A.C.E. - ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES"

Société Anonyme
Au capital de 250 000 Francs
Siège Social à GRENOBLE 38100
5, Avenue de Valmy

Tribunal de Commerce

- 9 FEV. 1996

GRENOBLE

R.C.S. GRENOBLE B 397 845 942
(94 B 0879)
SIRET 397 845 942 000 10

* * *

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le trente décembre à 8 H 00,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES" au capital de 250 000 Francs, divisé en 2 500 actions de CENT Francs chacune, dont le siège social est à GRENOBLE 38100 - 5, Avenue de Valmy, se sont réunis audit siège social, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Eric CHAMBON, Président du Conseil d'Administration, en conformité des statuts.

Il résulte du registre de présence signé par chaque administrateur entrant en séance, que sont présents :

. Monsieur Eric CHAMBON,
Président,

. Monsieur Philippe ORSET-BLANC,
Administrateur et Directeur Général,

. Madame Claude CHAMBON,
Administrateur,

. Monsieur Jacques NAHMIAS,
Administrateur.

Le Conseil d'Administration réunissant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer en conformité de la Loi et des statuts.

Monsieur Eric CHAMBON préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

III - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Conseil d'Administration décide sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, de transférer à compter du 4 Janvier 1996 le siège social de GRENOBLE 38100 - 5, Avenue de Valmy, à SEYSSINET-PARISSET 38170 - ZA de Percevalière - 14, Avenue Pierre de Coubertin.

L'établissement sis à GRENOBLE (38100) - 5, Avenue de Valmy est fermé.

Cette résolution est adoptée à

IV - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, le Conseil d'Administration décide sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale, de modifier comme suit l'article 4 des statuts intitulé siège social.

"Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à SEYSSINET-PARISSET 38170 - ZA de Percevalière - 14, Avenue Pierre de Coubertin."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à

V - CONSTATATION DE LA LIBERATION DE L'INTEGRALITE DU CAPITAL

Le Conseil d'Administration constate à ce jour que le capital de la société se trouve intégralement libéré, conformément à l'appel de fonds décidé par le Conseil d'Administration du 31 Octobre 1995.

Cette résolution est adoptée à

VI - CONVENTION RELEVANT DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

Le Conseil d'Administration autorise et approuve la convention ci-après, relevant de l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales, savoir :

- la sous-location par la Société "A.A.C.E." à Madame Claude CHAMBON, administrateur de la société de locaux à usage de bureaux d'une surface de 61,29 m² outre trois emplacements de parking moyennant un loyer de :

Monsieur le Président rappelle que les administrateurs sont appelés à statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du précédent procès-verbal du Conseil d'Administration,
- 2) Autorisation de prendre à bail des locaux sis à SEYSSINET-PARISSET 38170 - ZA de Percevalière - 14, Avenue Pierre de Coubertin,
- 3) Transfert du siège social dans le même département,
- 4) Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- 5) Constatation de la libération du capital,
- 6) Autorisation d'une convention relevant de l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales,
- 7) Pouvoirs pour formalités.

Monsieur Eric CHAMBON rappelle qu'en application de l'article 99 de la Loi du 24 Juillet 1966 que l'article 4 des statuts stipule : "le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Ceci exposé et après examen de l'ordre du jour, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

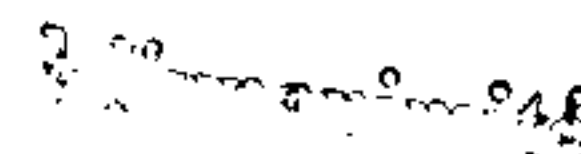
I - APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité les dispositions du précédent Conseil.

II - AUTORISATION DE PRENDRE A BAIL DES LOCAUX sis à SEYSSINET-PARISSET 38170 - ZA de Percevalière - 14, Avenue Pierre de Coubertin

Le Conseil après avoir pris connaissance du projet de bail portant sur des locaux sis à SEYSSINET-PARISSET 38170 - ZA de Percevalière - 14, Avenue Pierre de Coubertin, donne pouvoir à Monsieur Eric CHAMBON à l'effet de passer et signer ledit bail, effectuer toutes formalités requises et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à



300 Francs hors taxes par m² la première année
350 Francs hors taxes par m² la deuxième année
400 Francs hors taxes par m² la troisième année
475 Francs hors taxes par m² la quatrième année
500 Francs hors taxes par m² la cinquième année
525 Francs hors taxes par m² la sixième année

Et un ensemble de charges et conditions dont les actionnaires déclarent avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Cette résolution est adoptée à

31/05/2013

VII - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent conseil pour effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra.

CLOTURE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs présents après lecture.



copie certifiée conforme

Le Président

